

BY-LAW NUMBER 5-2004

**A BY-LAW OF
THE VILLAGE OF TIDE HEAD
RESPECTING
THE WATER AND SEWERAGE SYSTEM
OF THE VILLAGE OF TIDE HEAD**

Be it enacted by the Village of Tide Head Council as follows:

1. In this by-law unless the context otherwise requires or unless it is specifically specified to the contrary hereinafter the following words shall be interpreted as follows:

"Consumer" means any person or firm whose property is connected to the water works and / or sewerage system of the Village of Tide Head. (*abonné*)

"Council" means the elected officials of the Village of Tide Head. (*conseil*)

"Cross Connection" means a connection or a potential connection between any part of a potable water system and any other environment containing other substances in a manner, which, under any circumstances, could allow such substances to enter the potable water system. (*intercommunication*)

"Person" means any individual, firm, corporation or consumer. (*personne*)

"Plumbing Inspector" means the Plumbing Inspector duly appointed by the Provincial Government to act as such. (*inspecteur en plomberie*)

"Street Line" means the common line between a street and a lot. (*alignement de la rue*)

"Superintendent" means the supervisor responsible for the day to day operation of the water works and the sewerage system. (*chef du service des eaux et égouts*)

ARRÊTÉ N° 5-2004

**ARRÊTÉ
DU VILLAGE DE TIDE HEAD
CONCERNANT LES RÉSEAUX D'EAU
ET D'ÉGOUTS DU VILLAGE
DE TIDE HEAD**

Le conseil du Village de Tide Head édicte :

1. Sauf indication contraire du contexte, ou sauf disposition expresse contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« abonné » Personne ou entreprise raccordée au réseau d'eau et/ou d'égouts du Village de Tide Head. (*Consumer*)

« alignement de la rue » Limite commune d'une rue et d'un lot. (*Street Line*)

« chef du service des eaux et égouts » Chef responsable de l'exploitation quotidienne des réseaux d'eau et d'égouts. (*Superintendent*)

« conseil » Conseil formé des représentants élus du Village de Tide Head. (*Council*)

« inspecteur en plomberie » Inspecteur en plomberie dûment nommé par la Province du Nouveau-Brunswick. (*Plumbing Inspector*)

« intercommunication » Raccordement existant ou éventuel entre une partie quelconque du réseau d'eau potable et tout milieu renfermant d'autres substances, qui pourrait, dans une circonstance quelconque, permettre l'entrée de ces substances dans le réseau d'eau potable. (*Cross Connection*)

« personne » Individu, entreprise, société ou abonné. (*Person*)

« président des réseaux d'eau et d'égouts » Personne responsable de l'exploitation générale

"Utility" means the Water and Sewerage Utility of the Village of Tide Head. (*service public*)

"Water and Sewerage Chairperson" means the person responsible for the overall operation of the water works and sewerage system. (*président des réseaux d'eau et d'égouts*)

2. The water supply of the Village of Tide Head may be furnished for:

a) Domestic, commercial and fire protection purposes within the Village of Tide Head.

b) Corporation and utility purposes without limiting the generality thereof, to include watering streets, flushing sewers, supplying public drinking fountains.

c) Industrial purposes and for other municipalities after application has been reviewed and approved by Council. The supply of water to other municipalities and for industrial purposes within the Village of Tide Head should not interfere with the Village of Tide Head's quality or limits of supply in order not to impair domestic services and fire protection within the Village. In the event of interference to the Village of Tide Head's water quality or water quantity, the Village Superintendent or the Village Council may interrupt the supply of water for industrial purposes and to other municipalities.

3. The Utility shall not be deemed to guarantee an uninterrupted supply or a sufficient or uniform pressure and shall not be liable for any damage or injury done by reason of the interruption of water supply, variation of pressure or on account of the turning off or turning on of the water for any cause.

4. The Village superintendent shall permanently preserve a duly authenticated plan of the water works and sewerage system of the Village including in and showing on such plan the village reservoir and storage supplies and lands

des réseaux d'eau et d'égouts. (*Water and Sewerage Chairperson*)

« service public » Service des eaux et égouts du Village de Tide Head. (*Utility*)

2. L'alimentation en eau du Village de Tide Head peut être assurée aux fins suivantes :

a) la consommation domestique, les usages commerciaux et la protection incendie dans les limites du Village de Tide Head;

b) la consommation des entreprises et des services publics, notamment le nettoyage des rues, le nettoyage des égouts et l'alimentation en eau des fontaines à boire publiques;

c) les usages industriels et l'alimentation en eau d'autres municipalités, après examen et approbation d'une demande par le conseil. L'alimentation en eau d'autres municipalités et pour les usages industriels dans les limites du Village de Tide Head ne doit pas nuire à ses réserves d'eau ni à la qualité de l'alimentation en eau à des fins domestiques et de protection incendie dans le Village de Tide Head, sinon le chef du service des eaux et égouts du Village ou le conseil municipal peut interrompre l'alimentation en eau à des fins industrielles ou à d'autres municipalités.

3. Le service public ne garantit nullement une alimentation en eau ininterrompue ni une pression d'eau suffisante ou uniforme et ne peut être tenu responsable de tout dommage ou préjudice causé par l'interruption de l'alimentation en eau, la variation de la pression, ou en raison de l'arrêt ou de la reprise de l'alimentation pour quelque cause que ce soit.

4. Le chef du service des eaux et égouts du Village garde en tout temps un plan dûment certifié des réseaux d'eau et d'égouts du Village, qui indique le réservoir du Village, les installations de stockage et les terrains du Village qui les

surrounding the same belonging to the Village, and pipe lines leading from the reservoir into and throughout the streets of the Village, and sizes of the water and sewerage mains in the several streets, the junctions, manholes, valves, corporation stopcocks and hydrants, as well as any other information deemed necessary, and shall cause such additions to be made to the said plan and alterations thereon, as may from time to time be required, to represent such further extensions and development of the water works and sewerage system, as shall hereafter be effected.

5. No addition shall be made to the water works and sewerage system of the Village, or extension of any of the water mains or sewerage service thereof along any street, lane or public place within the Village or elsewhere without the authority of the Council and in this section the words "extension of any of the water mains or sewerage service" shall not mean any private service connections.
6. No water main or service pipe or sewer pipe shall be laid in any street or section of the Village unless and until the estimated revenue to be derived therefrom shall, in the opinion of the Council, be sufficient to pay at least reasonable interest of the capital expended thereon, together with a reasonable sum for the maintenance thereof.
7. No excavation shall be made in any street, lane or thoroughfare within the Village for the purpose of connecting any private residence, building, or premises with the sewerage system, or a water main or for taking water therefrom, between the first day of November and the first day of May in any year without the authority of the Village Superintendent and / or the Water & Sewerage Chairperson.
8. All water mains, as well as private water services, must be placed at a sufficient depth in the ground or otherwise sufficiently secured to ensure their absolute protection from frost, under ordinary prevailing conditions.
9. Water shall not be turned on, or allowed to flow from a water main to any house or other

entourent, les canalisations menant du réservoir aux rues du Village, le diamètre des conduites d'eau principales et des égouts collecteurs dans les rues, les raccordements, les trous d'homme, les robinets, les robinets de branchement et les bornes d'incendie, et toute autre information jugée nécessaire. Il fait aussi porter sur le plan les rajouts et les modifications nécessaires, au besoin, pour indiquer les prolongements et les rajouts qui seront apportés aux réseaux d'eau et d'égouts.

5. Il est interdit d'étendre les réseaux d'eau et d'égouts du Village ou de prolonger les conduites d'eau principales ou les branchements d'égout le long d'une rue, d'une ruelle, d'une place publique ou autre dans les limites du Village sans l'autorisation du conseil. Dans le présent article, l'expression « les conduites d'eau principales ou les branchements d'égout » ne vise pas les branchements privés.
6. Il est interdit de poser des conduites d'eau principales, des branchements d'eau généraux ou des conduites d'égout dans une rue ou un secteur du Village, avant que les revenus estimatifs pouvant en être tirés soient, de l'avis du conseil, suffisants pour payer des intérêts raisonnables sur le capital dépensé et des frais d'entretien raisonnables.
7. Il est interdit, sans l'autorisation du chef du service des eaux et égouts et/ou du président des réseaux d'eau et d'égouts, de creuser une excavation dans une rue ou une voie publique dans les limites du Village dans le but de raccorder une résidence privée, un bâtiment ou des locaux au réseau d'égouts ou à une conduite d'eau principale, ou dans le but d'en puiser de l'eau, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai.
8. Toutes les conduites d'eau principales et tous les branchements d'eau privés doivent être enterrés à une profondeur telle et avec une protection suffisante pour s'assurer qu'ils sont à l'abri du gel dans des conditions ordinaires.
9. Il est interdit de mettre en service un branchement d'eau ou de laisser s'écouler de

premises unless the plumbing in such house or other premises and the water line leading to such house or premises have been performed in a workmanlike manner, thoroughly protected from frost and approved by the Village Superintendent and / or the Plumbing Inspector.

l'eau d'une conduite d'eau principale vers une maison ou vers d'autres lieux à moins que la tuyauterie de cette maison ou de ces lieux et que la canalisation d'eau menant à cette maison ou à ces lieux aient été exécutées selon les règles de l'art, soient complètement à l'abri du gel et aient été approuvées par le chef du service des eaux et égouts et/ou l'inspecteur en plomberie.

10. In any house or other premises to which water is supplied, and in which the plumbing has not been performed in a workmanlike manner, or where the service pipes are not made of material approved by the Village Superintendent and / or the Water and Sewerage Chairperson or sufficiently strong to resist the pressure to which, under ordinary circumstances, they will be subjected or where they are not sufficiently protected from frost, or where the person so supplied with water has not otherwise complied with the provisions of this by-law relating to the taking and using of water, the Village Superintendent and / or the Water and Sewerage Chairperson may shut off the water from such house or other premises, and keep the same shut off, until the person so offending or in default shall have complied with the provisions of this by-law.
10. Le chef du service des eaux et égouts et/ou le président des réseaux d'eau et d'égouts peut interrompre l'alimentation en eau de toute maison ou autres lieux dont la tuyauterie n'a pas été installée selon les règles de l'art, dont les branchements d'eau n'ont pas été réalisés avec des matériaux approuvés par le chef du service des eaux et égouts et/ou le président des réseaux d'eau et d'égouts, dont les branchements d'eau ne sont pas suffisamment robustes pour résister à la pression normale de service, dont les branchements d'eau ne sont pas suffisamment à l'abri du gel ou dont le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé aux dispositions du présent arrêté en ce qui concerne le puisage et l'utilisation de l'eau, et ne rétablir l'alimentation qu'au moment où la personne ayant commis l'infraction s'est conformée aux dispositions du présent arrêté.
11. No connection shall be made with any of the water and / or sewerage mains of the Village except under the direction and personal supervision of the Village Superintendent or other person duly authorized by the Village Council to act in such capacity.
11. Il est interdit de raccorder un branchement à une conduite d'eau principale ou à un égout collecteur du Village sauf suivant les instructions du chef du service des eaux et égouts ou de toute autre personne dûment autorisée à cette fin par le conseil municipal et sous sa supervision directe.
12. No connection shall be made to any of the water or sewerage mains of the Village unless a plumbing permit has been issued under the provincial regulation to the plumbing contractor or the person responsible for carrying out the work on the plumbing system which is to be connected to the public water system or public sewerage system.
12. Il est interdit de raccorder un branchement à une conduite d'eau principale ou à un égout collecteur du Village sans que l'entrepreneur en plomberie ou la personne responsable de l'exécution des travaux relatifs à l'installation de plomberie à raccorder au réseau public d'eau et d'égouts n'ait obtenu de permis de plomberie en vertu de la réglementation provinciale.
13. No person, who is supplied with water by the Village shall have the right to sell or regularly furnish water to any other person, without a permit therefor from the Village Superintendent, nor allow water to be unnecessarily wasted upon his premises.
13. Il est interdit à toute personne alimentée en eau par le Village de vendre de l'eau ou d'en fournir sur une base régulière à une autre personne sans avoir de permis à cette fin du chef du service des eaux et égouts, ou de permettre qu'elle soit gaspillée sans raison valable dans ses lieux.

14. Where a customer's water system requires a pressure-reducing valve to control excess pressures, such valve and its installation shall be the responsibility of the owner.
14. Lorsque le branchement d'eau général d'un abonné nécessite un robinet réducteur de pression pour maîtriser les pressions trop élevées, il appartient au propriétaire d'installer et de payer ce robinet.
15. Should any person make application for a water and / or sewerage service to his / her premises, a decision as to the necessity of the service shall be made by the Village Superintendent and / or the Chairperson of the Utility and if the water and / or sewerage service is installed, the total cost thereof from the main to the consumer's premises shall be paid by the applicant. The Village Superintendent shall prescribe the material, size and grade of the service line to be installed from the water and / or sewerage main to the building to be serviced.
15. Dans l'éventualité où une personne présente une demande de branchement d'eau et/ou d'égouts, le chef du service des eaux et égouts et/ou le président des réseaux d'eau et d'égouts décide de la nécessité d'un tel branchement et, si le branchement d'eau et/ou d'égout est aménagé, le demandeur est tenu de payer tous les frais du branchement entre la conduite d'eau principale ou l'égout collecteur, selon le cas, et sa propriété. Le chef du service des eaux et égouts détermine les matériaux, le diamètre et la cote de niveau du branchement à être installé entre la conduite d'eau principale et/ou l'égout collecteur et le bâtiment concerné.
16. The fee to be paid to the Village Utility for a connection to the Village water main shall be \$100.00 and the fee for a connection to the Village Sewerage main shall be \$100.00 payable in advance.
16. Les frais à payer au service public sont de 100 \$ pour un branchement à la conduite d'eau principale et de 100 \$ pour un branchement à l'égout collecteur, frais payables à l'avance.
17. All that portion of any particular water and / or sewerage connection made within the limits of any public street, square or alleyway of the Village in its entrance into the Village main system, shall be the property of the Village and shall be maintained and kept in repair by the Village. All applications for reconstruction or repairs of any water and / or sewerage service must be made in writing and must be signed by the owner or authorized agent. Upon receiving such application, the Village Council and / or the Village Superintendent will decide whether or not the application shall be accepted, and if it is accepted, the Utility will reconstruct and / or repair the water and / or sewerage service from the water and / or sewerage main to the street line. Provided however that in no case shall the Village Council and / or the Village Superintendent be obliged to accept any particular applications and construct such service if they judge it inadvisable to provide such service. The cost of all repairs and reconstruction made upon any particular water and sewerage
17. La partie d'un branchement d'eau ou d'égouts qui se trouve dans les limites d'une rue, d'une place ou d'une ruelle du Village à son entrée dans le réseau principal est la propriété du Village et ce dernier est responsable de l'entretien et des réparations de cette partie du branchement. Toutes les demandes de reconstruction ou de réparation de branchements d'eau et/ou d'égouts doivent être faites par écrit et signées par le propriétaire ou son mandataire habilité. Sur réception d'une telle demande, le conseil du Village et/ou le chef du service des eaux et égouts décidera si la demande est acceptée ou non. Si la demande est acceptée, le service public reconstruira et/ou réparera la partie du branchement d'eau ou d'égouts entre la conduite d'eau principale et/ou l'égout collecteur et l'alignement de la rue. Il demeure entendu que le conseil du Village et/ou le chef du service des eaux et égouts n'est en aucun cas obligé d'accepter une demande et de construire un branchement s'il juge un tel branchement inutile. Les coûts de réparation et de reconstruction de la

connection not actually within the limits of any public street, square or alleyway of the Village shall be paid by the owner of the property upon which the reconstruction or repairs are made.

partie d'un branchement d'eau ou d'égouts située à l'extérieur des limites d'une rue, d'une place ou d'une ruelle sont à la charge du propriétaire du bien-fonds où la reconstruction ou les réparations sont effectuées.

18. When any changes in direction is made in a sewer pipe, special bends shall be used.
18. Les changements de direction des conduites d'égouts sont réalisés avec des coudes appropriés.
19. a) No owner or other person shall connect, cause to be connected, or allow to remain connected, any piping, fixture, fitting, container or appliance, in a manner which, under any circumstances could allow water, waste water, or any other substance to enter the Village's water system.
19. a) Il est interdit de raccorder, de faire raccorder ou de laisser raccorder une conduite, un appareil, un raccord ou un réservoir qui pourrait, d'une façon ou d'une autre, permettre l'entrée d'eau, d'eaux usées ou de toute autre substance dans le réseau d'eau du Village.
- b) If a condition is found to exist which in the opinion of the Village Superintendent is contrary to subsection a) hereof, the Village Superintendent may either:
- b) S'il est d'avis qu'il existe une situation qui constitue une dérogation au paragraphe a), le chef du service des eaux et égouts peut :
- i) Shut off the service or services, or
- (i) soit interrompre le ou les services;
- ii) Give notice to the customer to correct the fault within a specified period.
- (ii) soit donner un avis à l'abonné de corriger la situation dans un délai précis.
- c) Notwithstanding the foregoing, the Village Superintendent may permit cross connection control devices to be installed on the customer's water piping at the sources of potential contamination and / or on the water service pipe.
- c) Malgré ce qui précède, le chef du service des eaux et égouts peut autoriser l'installation de dispositifs anti-retour d'eau dans la tuyauterie de l'abonné aux sources éventuelles de contamination et/ou dans le branchement d'eau général.
- d) Where, in the opinion of the Village Superintendent, a high risk of contamination of the potable water system exists, or the potential contaminant is extremely dangerous, water service to a customer shall be provided only on the provision that the customer has installed on the customer's water service pipe a cross connection control device approved by the Village Superintendent in addition to the cross connection control devices installed on the customer's water piping at the source of potential contamination.
- d) Lorsque le chef du service des eaux et égouts est d'avis qu'il existe un risque élevé de contamination du réseau d'eau potable ou que le contaminant éventuel est extrêmement dangereux, l'alimentation en eau de l'abonné ne sera assurée qu'à la condition que celui-ci ait installé dans son branchement d'eau général un dispositif anti-retour d'eau de type approuvé par le chef du service des eaux et égouts en plus des dispositifs anti-retour d'eau posés dans son réseau de canalisations d'eau, à la source éventuelle de contamination.
- e) Where a cross connection control device is required by the Village Superintendent, that
- e) Si le chef du service des eaux et égouts exige la pose d'un dispositif anti-retour d'eau, le

device shall be tested upon installation, and thereafter annually, or more often if required by the Village Superintendent, by personnel:

- i) possessing a certification from the AWWA (Atlantic Canada Section) designating them as a Cross Connection Control Specialist; or
 - ii) received training and experience which, in the opinion of the Village Superintendent, is equivalent to that required for an individual to be designated a Cross Connection Control Specialist as is i) above.
- f) Should a test show that a cross connection control device is not in good working condition, the Village Superintendent shall give notice to the customer to make repairs or replace the device within a specified period, and if the customer fails to comply with such notice, the Village Superintendent shall shut off the services.
- g) Notwithstanding Section 9 of this By-law, the Village Superintendent may permit the use of a water service for construction purposes for a limited time, provided he / she is satisfied that adequate provision is made to prevent backflow into the Village water system.
- h) All cross connection control devices shall be installed as recommended by the manufacturer and approved by the Village Superintendent.
20. a) No owner whose premises are served by the water system shall use any alternate source of water supply without consent of the Village Superintendent.
- b) No person shall allow an alternate source of water supply to be connected to the Village

bon fonctionnement de celui-ci doit être vérifié dès après sa pose et, par la suite, à intervalles de 12 mois, ou plus fréquemment si le chef du service des eaux et égouts l'ordonne. La vérification est faite par un employé :

- (i) qui détient un certificat de spécialiste des dispositifs anti-retour d'eau de l'AWWA (division du Canada atlantique), ou
 - (ii) qui présente une combinaison de formation et d'expérience qui, de l'avis du chef du service des eaux et égouts, correspond à ce qui est requis pour être un spécialiste des dispositifs anti-retour d'eau au sens de l'alinéa (i) ci-dessus.
- f) Dans l'éventualité où un essai révèle qu'un dispositif anti-retour d'eau est en mauvais état de fonctionnement, le chef du service des eaux et égouts donne à l'abonné un avis l'obligeant à réparer ou à remplacer le dispositif défectueux dans un délai précis et interrompt les services en cas de défaut de l'abonné de se conformer à l'avis.
- g) Par dérogation à l'article 9, le chef du service des eaux et égouts peut autoriser l'utilisation d'un branchement d'eau pour les besoins de travaux de construction et pour un temps limité, à la condition qu'il soit convaincu que des mesures appropriées ont été prises pour empêcher les retours d'eau dans le réseau d'eau du Village.
- h) Tous les dispositifs anti-retour d'eau sont installés selon les recommandations du fabricant et l'approbation du chef du service des eaux et égouts.
20. a) Il est interdit aux propriétaires de locaux alimentés par le réseau d'eau d'utiliser une autre source d'alimentation en eau sans le consentement du chef du service des eaux et égouts.
- b) Il est interdit à toute personne de permettre que d'autres sources d'alimentation en eau

water system.

soient raccordées au réseau d'eau du Village.

21. No person shall be permitted to have a continuous stream of water flowing from any tap, faucet or other apparatus, or appliance connected with his service pipe, except by permission of the Village Superintendent and / or the Water and Sewerage Chairperson, or where such permission is herein provided for and so specified in his / her permit from the Superintendent.
21. Sauf avec la permission du chef du service des eaux et égouts et/ou du président des réseaux d'eau et d'égouts, ou si le permis que délivre le chef du service des eaux et égouts précise une permission qui est prévue au présent arrêté, il est interdit de laisser de l'eau s'écouler de façon continue d'un robinet ou d'un autre appareil raccordé au branchement d'eau général.
22. No person shall use a sprinkler or hose, or allow water to run from any faucet or other outlet in his / her premises, or under his / her control except for domestic purposes or for the purpose of extinguishing or preventing fires during the time a fire is in progress within the Village; and upon an alarm of fire being given, and during the continuance of any fire, all water used for other than domestic or fire purposes must be shut off, in order that the full pressure in the water mains shall, as far as possible, be available for fire purposes within the Village.
22. Lorsqu'un incendie est en cours dans le Village, il est interdit à toute personne d'utiliser un arroseur ou un tuyau d'arrosage, ou de laisser l'eau s'écouler d'un robinet ou autre sortie d'eau sur ses lieux ou sur des lieux sous sa responsabilité, sauf pour un usage domestique ou dans le but d'éteindre un incendie ou d'empêcher un incendie de se propager dans le village. Dès que l'alarme incendie est sonnée et pendant toute la durée de l'incendie, il faut cesser d'utiliser l'eau à des fins autres que domestiques et de protection incendie pour que le service des incendies puisse disposer de toute la pression nécessaire dans les conduites d'eau principales pour combattre l'incendie.
23. No person shall permit the improper use or waste of water. Leaks due to worn tap washers, toilet valves, or other causes shall be promptly repaired. The Council shall have the authority to suspend the supply of water until such defects shall have been properly repaired. No person shall use water for washing cars, driveways, watering lawns, etc. in time of drought or when water levels are low.
23. Il est interdit de gaspiller l'eau ou d'en user de façon abusive. Les fuites causées par une rondelle de robinet usée, un clapet de chasse d'eau usé, ou d'autres choses, doivent être corrigées dans les plus brefs délais. Le conseil a l'autorité d'interrompre l'alimentation en eau jusqu'à ce que les réparations aient été effectuées. Il est interdit d'utiliser l'eau pour laver une auto ou une voie d'accès pour autos, pour arroser la pelouse, ou pour d'autres activités de ce genre, en période de sécheresse ou quand le niveau d'eau est bas.
24. Any person supplied with water by the Village and who shall have paid his rates in advance, may, if he / she so desires, have his contract cancelled and his / her water supply cut off, by giving a written notice to that effect to the Village Clerk previous to the time when the next payment shall become due, and any person failing to give such notice and whose water supply has not been cut off by order of the Council for violation of any provision of this by-
24. Toute personne alimentée en eau par le Village et qui a payé ses taxes à l'avance peut, si elle le désire, faire annuler son contrat et faire interrompre son alimentation en eau en donnant un avis écrit à cette fin au secrétaire municipal avant l'échéance de son prochain paiement. Est considérée alimentée en eau par le Village toute personne qui n'a pas donné un tel avis et dont l'alimentation en eau n'a pas été interrompue sur ordre du conseil pour violation du présent arrêté

law, or for any cause for which such person is not responsible, shall be considered as taking and using from the Village.

ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté.

25. Any person who has paid water and sewerage rates in advance for any premises and who subsequently moved from such premises, previous to the expiration of the period for which such rates have been paid, or whose water supply shall have been shut off by order of the Council or as provided by this by-law, shall be entitled to a refund pro-rata for the unexpired period provided he / she has given to the Village Clerk sufficient notice in writing of his / her intention to move or to shut off the water.
25. Quiconque a payé les taxes d'eau et d'égouts afférentes à des lieux à l'avance et qui déménage avant la fin de la période d'imposition, ou quiconque voit son alimentation en eau interrompue sur ordre du conseil ou en application du présent arrêté, a droit à un remboursement proportionnel à la période d'imposition restant à courir, à condition d'avoir donné au secrétaire municipal un avis écrit suffisant de son intention de déménager ou de faire interrompre l'eau.

ACCESS TO CONSUMER'S PREMISES

ACCÈS AUX LOCAUX DE L'ABONNÉ

26. Representatives of the Utility or its employees shall have the right of access to all parts of the consumer's property or premises at all reasonable hours for the purpose of inspecting water and / or sewer pipes, fittings, or appliances or for the purpose of installing, removing, repairing, reading or inspecting meters. The Utility shall have the right to suspend services to any consumer who refuses such access.
26. Les représentants ou les employés du service public ont droit d'accès à toute partie du bien-fonds ou des locaux de l'abonné, à toute heure raisonnable, dans le but d'inspecter les conduites d'eau et/ou d'égouts, les raccords, les appareils ou dans le but d'installer, d'enlever, de réparer, de relever ou d'inspecter les compteurs d'eau. Le service public a le droit d'interrompre les services de tout abonné qui lui refuse l'accès.
27. An unmetered customer shall be entitled, because of a proposed absence of two months or more, to file with the Village Superintendent and / or Village Council a request in writing to have the water turned off from any premises of which he / she is the owner, occupant or tenant; such request to be accompanied by a payment of \$20.00 to defray the cost of turning the water off. The consumer shall be entitled to a pro-rata rebate of water and sewerage rates for the period during which the water was turned off applied to that portion of the yearly billing in excess of \$5.00. Such water shall not be turned on again until all costs and arrears of water rates and a \$20.00 turn on charge have been paid.
27. L'abonné dont l'alimentation en eau n'est pas mesurée au moyen d'un compteur d'eau a le droit, s'il entend s'absenter pour au moins deux mois, de déposer une demande auprès du chef du service des eaux et égouts et/ou du conseil municipal pour faire interrompre l'alimentation en eau des lieux dont il est propriétaire, occupant ou locataire, demande qui s'accompagne de frais de 20 \$ pour faire interrompre l'eau. L'abonné a droit à un rabais sur la taxe d'eau et d'égouts proportionnel à la période durant laquelle l'eau était interrompue, rabais applicable à la partie de la facture annuelle dépassant 5 \$. L'alimentation en eau n'est rétablie que lorsque tous les coûts, les taxes d'eau en retard ainsi que la redevance de branchement de 20 \$ ont été payés.

SCHEDULE OF WATER AND
SEWERAGE RATES

28. The following rate per year shall be charged and payable for the use of the Village sewerage system and for water supplied by the Village to be effective January 1st, 2017 and subject to change yearly.

Dwelling (Water).....	\$ 240.00
Dwelling (Sewerage)	\$ 160.00
Cottage (Water)	\$100.00
Cottage (Sewerage).....	\$66.60
Commercial, Industrial & Institutional	
Demand Charge (Water).....	\$95.00
Demand Charge (Sewerage)	\$65.00
(Water consumption).....	1.13 per cubic meter
(Sewerage)	0.58 per cubic meter
	of water consumed
Village of Atholville (Water)	1.023
	(per 1,000 imp. gal.)

Amended February 8, 2017; By-Law 5-2017

BARÈME DES TAXES
D'EAU ET D'ÉGOUTS

28. Les taxes annuelles suivantes sont facturées pour l'utilisation du réseau d'égouts du Village et pour l'eau fournie par le Village. Ces taxes sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 et peuvent être modifiées annuellement.

Résidence (eau)	240,00 \$
Résidence (égouts).....	160,00 \$
Chalet (eau).....	100,00\$
Chalet (égouts).....	66.60 \$
Établissement commercial, industriel & institutionnel	
Composante-demande (eau)	95,00\$
Composante-demande (égouts)	65,00\$
(Consommation d'eau)	1,13\$ le mètre
	cube
(Égouts)	0,58\$ le mètre
	cube
	de consommation d'eau
Village d'Atholville (eau).....	1,023\$
	(par 1000 gal. imp.)

Modification 8 février, 2017; Arrêté 5-2017

METERS

29. a) The Utility may, at any time, install a meter on the premises of any consumer at the consumer's cost. Installation and maintenance of the meter shall be the responsibility of the consumer.
- b) Meters shall be installed and removed only by employees of the Utility and no other person shall install, alter, change or remove a meter without the written permission of the Village Superintendent or the Clerk. The connection for such meters shall be installed with approval of and without expense to the Utility.

COMPTEURS D'EAU

29. a) Le service public peut, à tout moment, installer un compteur d'eau sur les lieux d'un abonné. Les frais d'installation et d'entretien du compteur d'eau sont à la charge de l'abonné.
- b) Seuls les employés du service public peuvent installer et enlever des compteurs d'eau, et personne d'autre ne peut installer, modifier ou enlever un compteur d'eau sans la permission écrite du chef des services d'eau et d'égouts ou du secrétaire municipal. Le branchement des compteurs d'eau doit être installé avec l'approbation du service public et sans frais pour celui-ci.

- | | |
|---|--|
| <p>c) Where the premises of a consumer are of such a nature that a meter cannot be properly installed or if the premises are not sufficiently frost-proof to guarantee the safety of the meter, the Utility may order the construction of a suitable frost-proof box in which the meter can be installed and the cost of the same shall be charged to and paid for by the consumer.</p> <p>d) Meters shall be tested by the Utility upon the request of the consumer. If the test shall establish the accuracy to within 2% either way, the consumer shall pay to the Utility the expense of making the test. If the test shall establish that there is an error greater than 2% either way, the Utility shall bear all the costs of making the test. If the Village Superintendent and / or Clerk suspects a meter to be faulty, he / she may order a test on the meter by the Utility.</p> <p>e) If the seal of a meter is broken, or the meter is removed for repairs or other purposes, or if from any cause in the opinion of the Utility, the meter does not register correctly, then the probable amount of water passing through it shall be estimated by the Utility on the basis of the consumption in a corresponding period of the preceding year, or on the basis of the consumption in the preceding period of the current year if the record of the preceding year is not available. Such estimates shall be deemed to be the quantity of water, which passed through such meter during the period under review.</p> | <p>c) Dans le cas où les lieux d'un abonné sont tels qu'un compteur d'eau ne peut y être installé correctement ou ne sont pas suffisamment à l'abri du gel pour garantir la sécurité du compteur d'eau, le service public peut ordonner la construction d'une enceinte à l'épreuve du gel à l'intérieur de laquelle le compteur d'eau sera installé, les coûts de l'enceinte étant à la charge de l'abonné.</p> <p>d) Les compteurs d'eau sont testés par le service public à la demande de l'abonné. Si l'essai établit l'erreur de mesure à moins de 2 %, en plus ou en moins, l'abonné paye au service public les frais d'essai. Si l'essai établit l'erreur de mesure à plus de 2 %, en plus ou en moins, le service public paye tous les frais de l'essai. Si le chef du service des eaux et égouts ou le secrétaire municipal croit qu'un compteur d'eau est défectueux, il peut exiger que le service public teste le compteur d'eau.</p> <p>e) Si le sceau d'un compteur d'eau est brisé, si le compteur d'eau est enlevé pour réparations ou à d'autres fins, ou si, de l'avis du service des eaux et égouts, le compteur d'eau n'enregistre pas la consommation d'eau correctement pour quelque raison que ce soit, le service des eaux et égouts estime la quantité d'eau consommée d'après la consommation de l'année précédente à la même période, ou d'après la consommation d'une période précédente de l'année en cours si les dossiers de l'année précédente ne sont pas disponibles. De telles estimations sont considérées représenter la quantité d'eau qui a passé par le compteur d'eau pendant la période examinée.</p> |
|---|--|

BILLING

FACTURATION

- | | |
|--|--|
| <p>30. a) Bills shall be rendered to each customer or consumer yearly. Bills rendered shall be computed at the rates shown in the schedule of net rates.</p> <p>b) Billings for metered consumers shall be on an in-arrears basis. If a contract is entered into or terminated at any time other than a regular billing date, the amount to be</p> | <p>30. a) Les factures sont envoyées aux abonnés et aux clients sur une base annuelle et sont calculées selon les taux du barème des taxes.</p> <p>b) Les factures des abonnés dont l'alimentation en eau est mesurée au moyen d'un compteur d'eau sont à terme échu. Si un contrat est conclu ou prend fin à un moment autre que la</p> |
|--|--|

charged to the consumer shall be the pro-rata proportion to the next month of the regular service charge for the billing period plus the consumption charge, if any.

- c) All rates and assessments for water and / or sewerage services shall be levied against the owner of the buildings or premises for which the water and / or sewerage connections have been made.
- d) In the event of a property being transferred from one person to another on which arrears remain unpaid, said arrears shall be the responsibility of the new owner.
- e) If the Utility is unable to obtain a meter reading for billing purposes after exercising due diligence in the usual practice of meter reading, a bill for that service shall be estimated in accordance with the best data available; subject, however, to the provision that in no circumstances will the estimated reading be used for more than two consecutive billing periods. If an estimated bill is rendered for two consecutive billing periods, the Utility shall notify the consumer by registered mail that arrangements must be made for the Utility to obtain a reading and, failing such arrangements, the Utility may suspend service until such arrangements are made. When such meter reading has been obtained, the previous estimated bill or bills shall be adjusted accordingly.
- f) All bills are due and payable when rendered. The net rate will be the amount payable only if the bill is paid within thirty days after the date of rendering the bill. An interest rate of 2% per month shall be added on unpaid accounts.
- g) The Utility shall have the right to discontinue service if a bill remains unpaid more than forty days after the date rendered.
- h) In all cases where the water has been turned off for the non-payment of bills, it shall not

date de facturation régulière, le montant facturé à l'abonné est la redevance d'usage du mois en cours réduite proportionnellement, plus la redevance de consommation, le cas échéant.

- c) Toutes les taxes et tous les impôts pour les services d'eau et/ou d'égouts sont perçus auprès du propriétaire du bâtiment ou des lieux raccordés au réseau d'eau et/ou d'égouts public.
- d) Lorsqu'un bien-fonds est transféré d'une personne à une autre, le nouveau propriétaire a la charge des arriérés, le cas échéant.
- e) Si le service public n'arrive pas à obtenir un relevé du compteur d'eau à des fins de facturation malgré une diligence raisonnable dans l'exercice de cette fonction, un montant estimatif sera établi pour le service, selon les meilleures données disponibles. Toutefois, le service public ne peut procéder par estimation pendant plus de deux périodes de facturation consécutives. Si une facture estimative est donnée pour deux périodes de facturation consécutives, le service public doit aviser l'abonné par courrier recommandé que des mesures doivent être prises pour que le service public puisse relever le compteur d'eau, sous peine d'interruption de l'alimentation en eau jusqu'à ce que de telles mesures soient prises. Après le relevé du compteur d'eau, la ou les facture(s) précédente(s) doivent être rajustées en conséquence.
- f) Toutes les factures sont payables à leur réception. La taxe nette est le montant à payer, seulement si la facture est payée dans les trente jours de sa remise. Les factures impayées portent un intérêt mensuel de 2 %.
- g) Le service public a le droit d'interrompre le service si une facture reste impayée plus de quarante jours après la date de sa remise.
- h) Dans tous les cas où l'alimentation en eau est interrompue pour non-paiement de factures,

be turned on again until the turn off and on charge of \$40.00 have been paid to the Utility and all arrears of water and sewerage rates have been paid.

elle n'est rétablie que sur paiement des droits d'interruption et de réalimentation de 40 \$, ainsi que de toutes les taxes d'eau et d'égouts en retard.

i) Whenever the water has been turned off from any of the premises on account of a violation of any provision of this by-law, a payment of \$40.00 in advance shall be made to cover the expense of turning the water off and on.

i) Dans les cas où l'alimentation en eau a été interrompue en raison d'une infraction au présent arrêté, des frais de réalimentation de 40 \$ doivent être payés à l'avance.

j) Whenever the consumer, for any other reason not covered in this by-law, requests that the water be turned off from any premises, a charge of \$20.00 shall be made for turning off the water and an additional charge of \$20.00 shall be made for turning it on again when requested.

j) Lorsqu'un abonné demande que l'alimentation en eau soit interrompue pour une raison non prévue dans le présent arrêté, des frais de 20 \$ s'appliquent à l'interruption, et des frais de 20 \$ s'appliquent à la réalimentation sur demande de l'abonné.

k) The water shall be turned on only in the regular order of the receipt of successive turn on requests and may not be done outside of regular working hours.

k) L'alimentation en eau n'est rétablie que dans l'ordre des demandes de réalimentation successives reçues et la réalimentation se fait seulement durant les heures ouvrables.

31. Whenever, in the opinion of the Village Superintendent, the violation of any of the provisions of the by-law has occurred or is existing, the Village Superintendent may cause the water to be turned off from the premises where such violation has occurred or is existing and keep the same so turned off until satisfied that the cause of this action has been removed.

31. Lorsque, de l'avis du chef du service des eaux et égouts, une disposition du présent arrêté a été ou est enfreinte, le chef du service des eaux et égouts peut faire interrompre l'alimentation en eau des lieux concernés et ne rétablir l'alimentation en eau qu'une fois qu'il est convaincu que la situation est corrigée.

32. The Village General Revenue Fund shall pay the annual amount payable for fire protection to the Utility.

32. Le coût annuel pour la protection incendie payable au service public est imputé au Fonds des recettes générales du Village.

INTERFERENCE WITH UTILITY PROPERTY

INTÉGRITÉ DES INSTALLATIONS DU SERVICE PUBLIC

33. No person shall deposit anything in the Village Reservoir or in the area of the Reservoir or commit or willfully permit any act, which would tend to contaminate or render impure any portion of the water supply of the Village.

33. Il est interdit de déposer quoi que ce soit dans le réservoir du Village ou dans les environs du réservoir, ou de commettre des actes qui pourraient contaminer l'approvisionnement en eau du Village ou la rendre impure ou de permettre sciemment que de tels actes soient commis.

34. No person shall put, throw or empty into any sewerage or drain, inlet, manhole, or catch-basin any:
- a) gasoline, benzene, naphtha, fuel, oil, or other flammable or explosive liquid, solid or gas;
 - b) waters or wastes containing toxic or poisonous solids, liquids, or gases, either singly or by interaction with other wastes, to injure or interfere with any sewerage treatment or process, to constitute a hazard to humans or animals, create a public nuisance, or create any hazard in the receiving waters of the sewerage treatment plant;
 - c) waters or wastes having a corrosive property capable of causing damage or hazard to structures, equipment, and personnel of the sewerage works;
 - d) solid or viscous substances in quantities or of such size capable of causing obstruction to the flow in sewers, or other interference with the proper operation of the sewerage works such as, but not limited to, earth, dirt, stones, bricks, sawdust, straw, ashes, cinders, shavings, hair, grease, oyster, clam or lobster shells or any other substance detrimental to the sewerage system or the use thereof.
35. No person, unless authorized by the Utility in writing shall draw water from, open, close, or in any way, injure or interfere with any fire hydrant, water main, water pipe or any of the property of the Utility or obstruct a free access to any hydrant, stopcock, meter, etc., provided that nothing contained in this paragraph shall be deemed to prevent an officer or member of the Tide Head Fire Department engaged in the work of such department from using any hydrant or other source of water supply of the Utility for such purpose.
34. Il est interdit de mettre, de jeter ou de déverser les matières suivantes dans un égout, un drain, une bouche d'égout, un trou d'homme ou un puisard :
- a) de l'essence, du benzène, du naphtha, du mazout, de l'huile ou d'autres liquides, solides ou gaz inflammables ou explosifs;
 - b) des eaux ou des matières usées contenant des solides, liquides ou gaz toxiques en quantité suffisante, soit séparément, soit en interaction avec d'autres matières usées, pour nuire de quelque façon que ce soit au traitement des eaux usées, pour représenter un danger pour l'homme ou les animaux, pour créer une nuisance publique ou pour compromettre la qualité des eaux réceptrices d'une installation de traitement des eaux usées;
 - c) des eaux ou des matières usées présentant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager les installations et le matériel ou de représenter un danger pour le personnel du réseau d'égouts;
 - d) des substances solides ou visqueuses en quantité suffisante ou de taille suffisamment importante pour obstruer les égouts ou nuire de quelque autre façon que ce soit au bon fonctionnement du réseau d'égouts, notamment : la terre, les saletés, les pierres, les briques, la sciure de bois, la paille, la cendre, les copeaux, les cheveux, la graisse, les coquilles d'huîtres ou de moules ou les carapaces de homards, ou toute autre matière nuisible au réseau d'égouts ou à son fonctionnement.
35. Seules les personnes que le service public autorise par écrit peuvent puiser de l'eau aux bornes d'incendie, aux conduites d'eau ou à tout autre bien du service public, les ouvrir, fermer ou les endommager ou gêner de quelque façon que ce soit, ou entraver l'accès à toute borne d'incendie, robinet d'arrêt, compteur d'eau, ou autre chose de ce genre; il demeure entendu que le présent paragraphe n'est pas réputé empêcher un officier ou un membre du service des incendies de Tide Head agissant dans l'exercice de ses fonctions d'utiliser une borne d'incendie

ou toute autre source d'alimentation en eau du service public.

36. Any person who shall interfere with the water and / or sewerage system of this Village, or who shall cause any damage to such property, shall be liable to compensate for any such damage done.
36. Quiconque nuit au réseau d'eau et/ou d'égouts du Village ou cause des dommages à ces réseaux est tenu d'indemniser le Village de ces dommages.
37. All the provisions of the by-law, together with the conditions governing the same and the right of the Village of Tide Head to enforce observance of such, shall be considered and held as forming part of the contract between the Village of Tide Head and the owner of the property and the fact of making connection to any part of the Village water and / or sewerage system shall be considered as expressing assent on the part of the property owner to be bound thereby.
37. Toutes les dispositions du présent arrêté ainsi que les conditions les régissant et le droit du Village de Tide Head de les faire respecter sont considérés faire partie du contrat entre le Village de Tide Head et le propriétaire du bien-fonds, et le fait qu'un bien-fonds est raccordé au réseau d'eau ou d'égouts du Village emporte consentement, de la part du propriétaire, à être lié par ce contrat.
38. Any person who shall violate any of the provisions of this by-law shall, on summary conviction be liable to a penalty not exceeding \$200.00 for each offence.
38. Quiconque enfreint le présent arrêté est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$ pour chaque infraction.
39. By-law No. 37 entitled "A By-law of the Village of Tide Head Respecting the Water and Sewerage System of the Village of Tide Head" adopted June 12, 2002 and all amendments thereto, is hereby repealed.
39. Est abrogé l'arrêté n° 37 intitulé *A By-law of the Village of Tide Head Respecting the Water and Sewerage System of the Village of Tide Head*, adopté le 12 juin 2002, ensemble ses modifications.

FIRST READING: May 5, 2004
SECOND READING: June 9, 2004
THIRD READING AND ENACTMENT:
June 9, 2004

PREMIÈRE LECTURE : Le 5 mai 2004
DEUXIÈME LECTURE : Le 9 juin 2004
TROISIÈME LECTURE ET ÉDICTION :
Le 9 juin 2004

Robert Gerrard
Mayor / Maire

Christine Babcock
Clerk Administrator / Secrétaire-administratrice